

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ET DE GESTION
DE L'HÔTEL TECHNOLOGIQUE DU PÔLE YVON MORANDAT
À GARDANNE

Le présent avenant est établi

ENTRE

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE
Sise, 58 boulevard Charles Livon
13007 Marseille

Représentée par Madame la Présidente Martine VASSAL ou son délégataire, dûment habilité

Ci-après désignée, « La Métropole »

d'une part,

ET

La Commune de GARDANNE
Sise, Cours de la République,
13120 Gardanne

Représentée par son Maire, Monsieur Hervé GRANIER, dûment habilité

Ci-après désignée, « la Commune »,

d'autre part.

Etant préalablement exposé que :

Le Conseil Territoire du Pays d'Aix, auquel s'est substituée la Métropole Aix-Marseille-Provence, a approuvé par délibération n°2020_CT2_382 du 10/12/2020, les termes de la convention de mise à disposition auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de gestion de l'hôtel technologique du Puits Morandat conclue avec la commune de Gardanne.

ARTICLE 1 - OBJET DU PRÉSENT AVENANT

La Métropole mène actuellement une étude portant sur la définition d'un nouveau périmètre de l'exercice de la compétence économique sur le site de l'hôtel technologique du Puits Morandat.

Cet hôtel d'entreprises est imbriqué dans un ensemble immobilier plus vaste géré par la Commune de Gardanne, lui-même situé au sein d'un pôle d'activités économique de compétence métropolitaine. L'élargissement du périmètre mis à

disposition actuellement, aux surfaces attenantes à ce site permettrait de compléter et optimiser l'offre d'accueil et d'accompagnement des startups.

Ce travail nécessitant encore un certain nombre d'investigations techniques et financières, il ne sera pas possible d'acter le nouveau périmètre avant le terme de la convention en cours, soit au 31/12/2025.

Dans ce contexte, afin de permettre la continuité de la contractualisation, il convient :

- d'une part de prolonger d'une année la durée de la convention de gestion et de mise à disposition, portant son terme au 31/12/2026,
- d'autre part, d'acter dans le cadre de la participation de la Métropole aux frais de mise à disposition, le remboursement d'une dépense ponctuelle réalisée par la commune et répondant à un besoin urgent d'achat de ventilo-convecteurs pour les entreprises hébergées. Cette dépense est prise en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre des dispositions prévues à l'article 4 relatif au remboursement des frais de gestion du site à la commune.

Le présent avenant a donc pour objet de prolonger la durée de la convention de mise à disposition et de gestion d'une année supplémentaire, soit une durée totale de 6 ans, et de modifier les dispositions de la convention prévoyant les charges à rembourser à la commune.

Article 1.1 : Modification de la durée de la convention

La durée de la convention de mise à disposition et de gestion est portée à 6 ans au lieu de 5 ans, portant son terme au 31/12/2026.

Article 1.2. : Modification des charges remboursées à la commune

En complément des charges prévues au paragraphe 1 de l'article 4 et au tableau annexé, est acté par le présent avenant le remboursement par la Métropole du montant des dépenses acquittées par la ville de Gardanne pour l'achat de ventilo-convecteurs effectué pour les entreprises hébergées. Il s'agit d'un remboursement de frais ponctuel répondant à un besoin exceptionnel ou urgent des entreprises hébergées, réalisée avec l'accord de la Métropole.

Article 1.3. : Modification des documents contractuels

L'article 6 « Durée de la Convention » - Alinéa 3 - initialement rédigé comme suit :

« Afin de correspondre à la durée du marché en cours (Gestion et animation des pépinières et hôtels d'entreprises innovantes du Territoire du Pays d'Aix – reconduit pour la période 2021-2025), la convention est annuelle et renouvelable quatre fois par tacite reconduction pour la même durée. »

Est modifié comme suit :

« La durée de la convention est annuelle et renouvelable cinq fois par tacite reconduction pour la même durée. »

L'article 4 « Charges » - ajout d'un Alinéa 6 :

En complément des charges prévues au paragraphe 1 de l'article 4 et au tableau annexé, est acté le remboursement par la Métropole du montant des dépenses en euros hors taxes acquittées par la ville de Gardanne pour l'achat de ventilo-convecteurs effectué pour les entreprises hébergées.

La Métropole s'acquittera du règlement de ces charges complémentaires sur présentation par la commune de Gardanne d'un état de charge certifié par le trésorier payeur et l'ordonnateur auquel seront annexées la copie des factures acquittées par la commune.

Les autres dispositions de l'article 4 de la convention et de l'annexe 2 sont inchangées.

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIÈRE


Les dispositions relatives à l'indemnisation de la Commune des frais d'occupation par la Métropole sont applicables intégralement selon les dispositions prévues à l'article 4 modifié de la convention.

ARTICLE 3 - SPÉCIFICATIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

À Gardanne, le	À Marseille, le
<p>Pour la commune de Gardanne, Hervé GRANIER, Maire</p> <p>Cachet et signature précédés de la mention « Lu et approuvé » (nom, prénom et fonction)</p> <p><i>Lu et approuvé Monsieur le Maire de Gardanne GRANIER Hervé</i></p> 	<p>Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence</p> <p>Martine VASSAL, Présidente</p>

Envoyé en préfecture le 10/12/2025

Reçu en préfecture le 10/12/2025

Publié le 10/12/2025



ID : 013-211300413-20251208-DEL_2025_121-DE